

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 044-2012/ARMP/CRD DU 19 OCTOBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE FALSIFICATION ET D'USAGE
DE FAUSSES ATTESTATIONS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE
SOCIALE ET DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DES LOIS
SOCIALES PAR L'ENTREPRISE MACH7-BTP DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° A01/BS/2012/CAM DU 30 MARS 2012 RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE ENTREE ET DE
CONSTRUCTION D'UN PARKING**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

 

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les moyens et les conclusions de l'entreprise MACH7 - BTP ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président par intérim et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Abeyeta DJENDA, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

LES FAITS

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° A01/BS/2012/CAM lancé le 30 mars 2012 par la centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG) pour les travaux d'aménagement d'une nouvelle entrée et d'un parking au siège de la CAMEG, l'entreprise MACH7-BTP a déposé ses offres.

Par lettre référencée n° 585/12/CAM du 12 septembre 2012, la Personne responsable des marchés publics de la CAMEG a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics pour lui dénoncer qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres a relevé une incohérence sur deux attestations présentées par l'entreprise MACH7-BTP. Présument d'un usage de fausses attestations, l'autorité contractante a saisi le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale et le directeur général du travail et des lois sociales aux fins d'authentification desdites attestations.

Par lettre référencée 493/MTESS/DGTLS datée du 16 août 2012, le directeur général du travail et des lois sociales a, après vérifications effectuées dans les registres de son service, conclu que l'attestation en cause est un faux document.

Au reçu de cette confirmation, la CAMEG, représentée par son directeur général a, par lettre datée du 17 septembre 2012, et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1117, saisi l'ARMP pour des faits d'usage de fausses attestations conformément aux articles 51 et 132 du code des marchés publics et délégations de service public.



2

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE MACH7-BTP

L'entreprise MACH7-BTP, représentée par son Directeur général, a déclaré au cours de son audition :

- Qu'ayant appris par voie de presse que l'appel d'offres sus-référencé est lancé, il a chargé son ami AWIZI Kossi de lui finaliser l'offre technique en prenant soin de récupérer les attestations de la CNSS et d'ITLS ;
- Qu'ayant introduit lui-même la demande pour l'attestation de la CNSS, il a remis la somme de dix mille (10.000) francs CFA au nommé AWIZI Kossi pour lui obtenir l'attestation d'ITLS ;
- Que face aux difficultés rencontrées par le sieur AWIZI Kossi pour obtenir l'attestation de la CNSS, pour cause de non-paiement de la redevance trimestrielle, il lui a fait parvenir la somme de trente mille (30.000) de francs pour payer ladite redevance ;
- Que, ne parvenant pas à payer cette redevance, il a demandé à son ami d'abandonner le processus de constitution et de dépôt des offres et de lui reverser le montant de la redevance sur le compte de l'entreprise ;
- Que sans avoir réussi à payer la redevance, le nommé AWIZI Kossi lui a dit qu'il a déposé l'offre et a participé à la séance de dépouillement des offres dont le procès-verbal lui est montré ;
- Qu'il a oublié de demander à son ami AWIZI Kossi par quel moyen il a pu obtenir l'attestation de la CNSS sans avoir payé la redevance ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président a saisi le CRD en formation disciplinaire des faits de production de fausses attestations par l'entreprise MACH7-BTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° A01/BS/2012/CAM du 10 avril 2012 relatif aux travaux d'aménagement d'une nouvelle entrée et d'un parking au siège de la CAMEG ; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;

 3

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionné par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

Qu'aux termes de l'article 132 susvisé du code des marchés publics, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;

Considérant que le point 7 de l'avis d'appel d'offres et la clause 3.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres disposent en des termes quasi identiques que « sous peine de rejet de l'offre, les soumissions doivent être accompagnées des pièces administratives suivantes, datant de moins de trois (3) mois à la date de la remise des offres :

- i- Original du quitus fiscal délivré par la direction générale des Impôts ;
- ii- Une carte d'Opérateur Economique de l'Année en cours ;
- iii- Attestation originale ou copie certifiée conforme de paiement des cotisations sociales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- iv- Attestation originale ou copie certifiée conforme de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales (ITLS) ;
- v- Attestation de non faillite » ;

Considérant qu'en l'espèce, pour conformer son offre à la clause sus-citée, l'entreprise MACH7-BTP a proposé dans son offre technique, les pièces administratives requises parmi lesquelles deux (02) attestations censées être délivrées, l'une par la direction générale de la caisse nationale de sécurité sociale et l'autre par la direction générale du travail et des lois sociales ;

Considérant que par lettre référencée 493/MTESS/DG TLS datée du 16 août 2012, le directeur général du travail et des lois sociales, sollicité par l'autorité contractante pour vérifier l'authenticité de l'attestation présumée provenir de sa direction, affirme que « l'attestation n°9767 ITLS-LN/2012 est un document falsifié dans la mesure où, à la date de sa délivrance soit le 14 août 2012, le dernier numéro enregistré est « 1089/ITLS-LN/2012 » ;

Considérant que, s'agissant de l'attestation de la caisse nationale de sécurité sociale, les numéros de références qu'elle porte à la date de sa délivrance sont nettement inférieures à ceux mentionnés sur d'autres attestations délivrées par la même direction à une date antérieure alors que lesdits numéros sont indiqués dans

 4

un ordre chronologique ; qu'il s'ensuit que les attestations de la direction générale de la caisse nationale de sécurité sociale et de l'inspection du travail et des lois sociales dont l'entreprise MACH7-BTP a fait usage dans son offre dans le cadre de cet appel d'offres sont fausses ;

Considérant qu'au cours des investigations, le directeur général de l'entreprise MACH7-BTP a déclaré avoir chargé le nommé AWIZI Kossi de lui récupérer les attestations incriminées pour lui compléter les dossiers de son offre technique ;

Considérant qu'il est constant et établi que la somme devant servir à payer la redevance est bel et bien reversée sur le compte de l'entreprise MACH7-BTP ;

Que s'il est vrai que la délivrance d'une telle attestation est subordonnée au paiement de la redevance due ; qu'en cas de non-paiement de ladite redevance, cette attestation ne pourra pas être délivrée au requérant ;

Que sachant que le défaut de production desdites attestations doit entraîner le rejet de l'offre, la requérante ne saurait, en toute responsabilité, soumissionner avec une offre incomplète dont elle connaît le sort à l'avance ;

Que le fait pour le dirigeant social de savoir que la question d'attestations à fournir dans les offres est « réglée » par son envoyé sans que celui-ci ait pu payer la redevance requise aux fins de la délivrance de l'attestation de la CNSS et surtout de ne pas chercher à connaître par quel mécanisme cette question a été réglée, marque à suffisance qu'il avait pleinement connaissance que, du moins, l'attestation de la CNSS produite dans son offre ne peut être authentique ; qu'il s'ensuit qu'il a commis des faits d'usage de fausses attestations ;

Qu'il est ainsi constitué à l'encontre de l'entreprise MACH7-BTP et de son directeur général des faits d'usage de fausses attestations de la CNSS et d'ITLS ; qu'en conséquence, des sanctions doivent être prononcées contre l'entreprise MACH7-BTP et Monsieur BIKPEDI Manabawayi, son directeur général, conformément aux dispositions de l'article 132 du code des marchés publics susvisé ;

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que l'entreprise MACH7-BTP a commis des faits de faux et d'usage de fausses informations visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;



- 3- En application, prononce l'exclusion de l'entreprise MACH7-BTP et de son directeur général, Monsieur BIKPEDI Manabawayi, des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics et délégations de service public pour une durée de trois (03) ans ;
- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'entreprise MACH7-BTP ;
- 5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise MACH7-BTP et à la centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président par intérim



Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU